



RENDEZ-VOUS
MERCREDI 7 SEPTEMBRE
DE 15H À 21H
PLACE DU MARCHÉ COUVERT
À METZ

LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
DE LA MOSELLE
À VOTRE SERVICE

Accueil du public

A Metz, 64 avenue André Malraux
 du lundi au jeudi
 de 8h à 12h et de 13h à 17h
 le vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h

Dans les bureaux décentralisés, sur RDV
 Morhange, 2 rue du Pratel
 Tél. 03 87 66 12 30
 Sarrebourg, 33 rue du Général De Gaulle
 Tél. 03 87 66 04 41 (sauf le mercredi)

Nous contacter par téléphone :

Standard : 03 87 66 12 30

Economie, sociétés, installation, diversification :

Secteur ouest : C. Dorofieff 03 87 66 12 49

Secteur sud est : N. Ors 03 87 66 04 41

(sauf mercredi)

C. Vendramelli : 03 87 66 12 38

Point Accueil Installation : 03 87 66 12 93

Point Info Bio : 0805 401 680

Centre de Formalités des Entreprises :

P. Teufel 03 87 66 12 57

Elevage

Elevage bovins lait : 03 87 66 12 46

Elevage bovins viande : 03 87 66 12 46

Elevage ovins : C. Vaillant 06 80 61 85 80

Identification bovins, ovins, caprins :

03 87 66 12 46

Agronomie, environnement, drainage,
boves, bâtiment

Agronomie : Jamela Beccherlé 03 87 66 12 42

Environnement : C. Mangel 03 87 66 12 44

MVAB (Mission de valorisation des boves)/

drainage : A. Schrotzenberger 03 87 66 01 43

Bâtiments : M.J. Zimmermann 03 87 66 12 43

Organisme indépendant des boves :

L. Zidar 03 87 66 03 87

Juridique, aménagement

03 87 66 12 57

Service régional Form'agir

Formation : Tél : 03 83 93 34 93

Email : formation@lorraine.chambagri.fr

Apprentissage : Tél : 09 69 36 35 99

Email : apprentissage@lorraine.chambagri.fr

Nous contacter par mail :

prenom.nom@moselle.chambagri.fr

ou accueil@moselle.chambagri.fr

Suivre les actualités

de la Chambre d'agriculture

Site internet : www.cda-moselle.fr

Twitter : cda57

www.lorraine.mesparcelles.fr

Les distances réglementaires de protection entre bâtiments agricoles et locaux à usage d'habitation, zones de loisirs ou établissements recevant du public

Dans le cadre de ses missions de suivi des documents d'urbanisme, la Chambre d'Agriculture de la Moselle accompagne les collectivités territoriales en réalisant des diagnostics agricoles de territoire dont un des objectifs est la définition et la prise en compte des distances règlementaires de protection entre bâtiments agricoles et constructions à usage d'habitation, zones de loisirs et établissements recevant du public.

De manière générale, des règles de distances sont définies selon la destination des bâtiments, même s'il est possible qu'un régime dérogatoire s'applique.

Des distances à respecter pour les bâtiments agricoles...

Pour protéger les tiers des éventuelles nuisances générées par les activités agricoles, des règles de distance sont définies pour l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux zones de loisirs et aux établissements recevant du public (voir tableau).

Pour les exploitations soumises à la législation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), c'est l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 qui fixe les conditions d'implantation des bâtiments agricoles par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux zones de loisirs et aux établissements recevant du public.

- 100 mètres pour les bâtiments d'élevage, de stockage de fourrages et les annexes (salle de traite, fosses, fumières, silos)

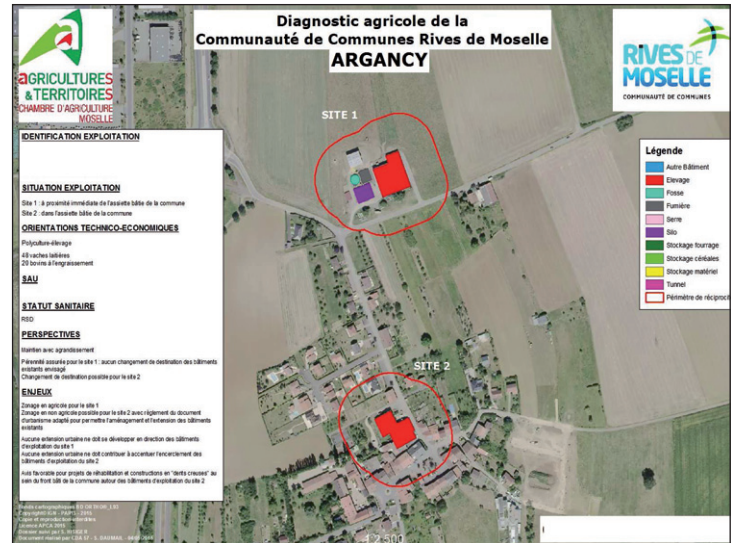
- pas de règle de distance spécifique pour les bâtiments de stockage de matériel.

Pour les exploitations non classées, c'est le Règlement sanitaire départemental (RSD) modifié par arrêté préfectoral du 14 octobre 2004 qui fixe les conditions d'implantation des bâtiments agricoles par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux zones de loisirs et aux établissements recevant du public.

- 50 mètres pour les bâtiments d'élevage (hors élevage de volailles et lapins de moins de 500 animaux de plus de 30 jours : 25 mètres et hors élevage de porcs sur lisier : 100 mètres), les fosses et fumières,

- 35 mètres pour les silos
 - pas de règle de distance spécifique pour les bâtiments de stockage de fourrages et matériel.

Si la commune concernée est couverte par un Plan Local d'Urbanisme, ces distances sont à respecter par rapport aux limites des zones urbanisées ou à urbaniser. Si la commune n'est pas couverte par un document d'urbanisme (commune soumise au Règlement National d'Urbanisme) ou couverte par une Carte Communale ces dis-



tances sont à respecter par rapport aux constructions les plus proches.

... mais aussi pour les nouvelles constructions à usage d'habitation

Pour protéger les sites d'exploitation agricoles et suite à la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, l'article L111-3 du code rural (notamment modifié par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II) instaure le principe

général de réciprocité et impose aux nouvelles constructions à usage d'habitation ou aux établissements recevant du public les mêmes exigences d'éloignement que celles imposées aux nouvelles constructions agricoles (voir ci-dessous).

Un régime dérogatoire est possible

L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 pour les ICPE, les dispositions du RSD pour les autres exploitations et l'article L111-3 du code rural précisent que des distances d'éloignement inférieures peuvent être autorisées par l'autorité qui délivre le permis de construire :

- pour la construction de locaux à usage d'habitation ou d'établissements recevant du public après avis de la Chambre d'Agriculture.

- pour la construction de bâtiments agricoles après avis de l'Agence Régionale de Santé (pour les exploitations soumises au RSD) ou de la Direction Départementale de la Protection des Populations et sous condition d'obtention d'une dérogation aux règles de distances accordée par le bureau de l'utilité publique de la préfecture (pour les exploitations soumises à la législation des ICPE).

L'article L111-3 du code rural précise par ailleurs que dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées par le Plan Local d'Urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un Plan Local d'Urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la Chambre d'agriculture et enquête publique.

Stéphane HISIGER,
 chargé d'études

DEFINITION DU STATUT REGLEMENTAIRE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES			
PRINCIPAUX TYPE D'ELEVAGE	CLASSEMENT	NOMBRE D'ANIMAUX	
VACHES LAITIÈRES	RSD	1 à 49	
	ICPE	déclaration	50 à 100
		déclaration avec contrôle périodique	101 à 150
		enregistrement	151 à 200
	autorisation	+ de 200	
VACHES ALLAITANTES	RSD	1 à 99	
	ICPE	déclaration	100 et +
BOVINS A L'ENGRASSEMENT	RSD	1 à 49	
	ICPE	déclaration	50 à 200
		déclaration avec contrôle périodique	201 à 400
	autorisation	+ de 400	
OVINS OU CAPRINS	RSD	+ de 1	
CHEVAUX	RSD	+ de 1	
CHIENS SEVRES	RSD	6 à 9	
	ICPE	déclaration	10 à 50
		autorisation	+ de 50
PORCINS en animaux-équivalents	RSD	1 à 49	
	ICPE	déclaration	50 à 450
		autorisation	+ de 450
VOLAILLES en animaux-équivalents	RSD	de 50 à 4999	
	ICPE	déclaration	de 5000 à 19999
		déclaration avec contrôle périodique	de 20000 à 29999
	autorisation	+ de 30000	

Porcs charcutiers : 1
 Truies et verrats : 3
 Porcelets sevrés : 0,2

Cailles : 0,125
 Pigeons et perdrix : 0,25
 Coquelets : 0,75
 Poulets légers : 0,85
 Poules, poulets standards, poulets label ou biologique, poulettes, poules pondeuses ou reproductrices, faisans, pintades, canards colvert : 1
 Poulets lourds : 1,15
 Canards à rôti, canards prêt à gaver ou canards reproducteurs : 2
 Dindes légères : 2,2
 Dindes médium, dindes reproductrices, oies : 3
 Dindes lourdes : 3,5
 Palmipèdes gras en gavage : 7

Chambre d'agriculture de la Moselle
 Service urbanisme - territoires
 stephane.hisiger@moselle.chambagri.fr
 ou 06.07.10.77.67

Comité de rédaction du 02/09/16 : Antoine Henrion, Président de la Chambre d'Agriculture ; Laurence Herfeld, vice-présidente ; Marie-Adamy et Estelle Pochat, élues ; Denis Stragier, Directeur adjoint ; C. Girard, C. Hachet, C. Marconnet, M. Morhain, C. Rettel, A. Touchot.